



LE BROC

AR Prefecture

06-210600250-20221010-2022_077-DE
Reçu le 14/10/2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE La commune du Broc représenté par son Maire, **M. Philippe HEURA**, d'une part,

ET le syndicat mixte « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes » représenté par son Président **M. Jean THAON**, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET et NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR L'AGENT MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le syndicat mixte « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes » met à disposition de la commune du Broc,

M. Andréa PRON, Assistant territorial d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe, pour exercer les fonctions de professeur de violoncelle

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

L'agent est mis à disposition de la commune du Broc du 01 novembre 2022 au 30 juin 2023, hors vacances scolaires à raison de 6 heures 30 minutes hebdomadaires les samedis.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions générales de travail applicables sont celles régissant les emplois des fonctionnaires territoriaux. L'agent mis à disposition sera placé sous l'autorité du Maire de la commune et de la directrice générale des services de cette collectivité, pour les missions énumérées à l'article 1

La commune du Broc est chargée de fixer les conditions relatives aux aménagements d'horaires et tout autre décision relative aux missions exercées par l'agent sur la commune du Broc

La commune du Broc ne prend en charge que les frais liés à la rémunération de l'agent.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Le syndicat mixte « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes » verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade y compris l'indemnité de résidence et l'ISOE.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes versées par Le syndicat mixte « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes » est remboursé par la commune du Broc pour les heures d'enseignement dispensées par l'agent soit 6h30 hebdomadaire le samedi « hors vacances scolaires ».

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de la commune du Broc. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à

AR Prefecture

006-210600250-20221010-2022_077-DE
Reçu le 14/10/2022

l'agent qui peut y apporter ses observations. A la demande du syndicat mixte « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes », cette évaluation peut lui être transmis

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le syndicat mixte « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes ». Il peut être saisie par la commune du Broc

ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande :

- Du syndicat mixte « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes »
- de la commune du Broc

par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 1 mois avant la fin du terme.

- En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre syndicat mixte « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes Maritimes » et la commune du Broc

ARTICLE 11 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION A L'AGENT

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le [] à l'agent pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au comité technique compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice dans le respect du délai de recours de deux mois, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>. »

Fait à Le,

SIGNATURES :

Pour la collectivité d'origine

Le président du syndicat mixte

*« conservatoire Départementale
de Musique des Alpes Maritimes »*

Pour la structure d'accueil

Le Maire de Le Broc